

République Démocratique du Congo



ARRETE

INTERMINISTERIEL

N° MINERSP/CABMIN/0817/EPSP/2018

**N° 009/CAB/MUNGEFALS/GEFA PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU PARLEMENT ET DES COMITES DES ENFANTS.**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

La Ministre du Genre, Enfant et Famille ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23, 37 et 93 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 23, 27, 29, 74 et 83 ;

Vu la Loi cadre 014/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/100 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'organiser le fonctionnement du Parlement et des Comités des enfants ;

Vu l'urgence ;

Arrêtent :

Chapitre I : De l'objet, du statut et du rôle

Article 1^{er} : Il est organisé au niveau national, le Parlement des enfants et au sein des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ainsi que des associations d'encadrement des enfants, des Comités des enfants.

Article 2 : Les modalités de sélection des membres du Parlement et des Comités des enfants, tiennent compte de la parité du genre.

Article 3 : Le Parlement et les Comités des enfants sont des organisations non gouvernementales qui permettent aux enfants de participer à la prise de décision sur les questions nationales qui les concernent.

Article 4 : Le Parlement et les Comités des enfants sont des tribunes d'expression des opinions des enfants sur les questions débattues par les instances publiques nationales et par tout autre acteur, touchant à leurs droits et devoirs.

Ils constituent en outre des cadres de plaidoyer auprès des décideurs, relativement à leurs questions.

Article 5 : Les instances publiques du pays, les organisations internationales et d'autres organisations de la société civile, recueillent le point de vue du Parlement ou des Comités des enfants, lorsqu'ils examinent une question touchant à leurs droits et devoirs.

Chapitre II. De l'organisation

Section 1 : Organisation du Parlement des enfants

Article 6 : Le Parlement des enfants est l'émanation des Comités des enfants. Il est constitué des membres des Comités des enfants élus au niveau de chaque province.

Les membres du Parlement des enfants sont appelés «Députés juniors».

Article 7 : Le Parlement des enfants a son siège à Kinshasa, siège du Parlement national.

Il peut toutefois tenir ses sessions en n'importe quel autre lieu du territoire national, déterminé par l'acte de convocation.

Article 8: Le Parlement des enfants comprend les organes suivants :

- L'Assemblée plénière ;
- Le Bureau ;
- Les commissions.

Article 9 : L'Assemblée plénière est composée de 274 Députés juniors.

Chaque province est représentée par 10 Députés juniors. La Ville de Kinshasa est représentée par 24 députés juniors.

Article 10 : Le Bureau du Parlement des enfants comprend un Président, quatre Vice présidents, un Rapporteur, un Rapporteur-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint, tous élus par l'Assemblée plénière.



Chaque Vice-président a la charge de l'une des commissions énumérées à l'article 11.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président suivant l'ordre de préséance.

Article 11 : Le Parlement des enfants s'organise en quatre commissions suivantes :

- Commission Santé et Environnement ;
- Commission Education et Culture ;
- Commission Protection sociale et Juridique ;
- Commission Participation.

Article 12 : Les Députés juniors sont répartis dans chacune des Commissions, hormis le Président, les Rapporteurs et les Trésoriers.

Lors de la session spéciale inaugurale du Parlement des enfants, chaque Député junior choisit la commission à laquelle il souhaite appartenir, sous réserve du rééquilibrage à opérer par la plénière.

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement des Commissions sont fixés par le Règlement intérieur.

Section 2 : Organisation des Comités des enfants

Article 14 : Il existe un Comité des élèves dans chaque établissement d'enseignement maternel, primaire et secondaire et un Comité des enfants au sein de chaque association d'encadrement des enfants.

Les membres de ces Comités concourent pour constituer les Comités des enfants aux niveaux du territoire, de la commune, de la ville et de la province.

Article 15 : Les organes des Comités des enfants, à tous les niveaux sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Bureau exécutif.

Article 16 : L'Assemblée générale du Comité des élèves au niveau de l'établissement d'enseignement est composée de tous les élèves de cet établissement.

L'Assemblée générale du Comité des enfants d'une association d'encadrement des enfants est composée de tous les enfants encadrés par cette association.



Article 17 : Les Présidents des Comités des établissements d'enseignement et des associations sont membres de l'Assemblée générale du Comité des enfants de la commune ou du territoire.

Les Présidents des Comités des communes sont membres de l'Assemblée générale du Comité des enfants de la ville.

Les Présidents des Comités des villes et des territoires forment l'Assemblée générale du comité des enfants de la province.

Article 18 : Le Bureau Exécutif de chaque Comité, à tous les niveaux, est composé de 11 membres dont : 1 Président, 2 Vice-présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier-adjoint et 4 Conseillers. Chaque Conseiller du Bureau Exécutif a la charge de l'une de quatre Commissions suivantes :

- Commission Santé et Environnement ;
- Commission Education et Culture ;
- Commission Protection sociale et Juridique ;
- Commission Participation.

Section 3 : Conditions d'éligibilité, durée et perte du mandat des membres du Parlement.

Article 19 : Est éligible au Parlement ou au Comité des enfants, tout enfant âgé entre 8 et 18 non accomplis.

Le membre d'un Comité qui atteint l'âge de 18 ans peut devenir encadreur des enfants.

Article 20 : La durée du mandat des membres du Parlement et des Comités des enfants est de 2 ans, renouvelable une fois.

Article 21 : En cas de décès, d'exclusion définitive de l'établissement d'enseignement, d'abandon scolaire, de changement de milieu en dehors du fief électoral et du dépassement d'âge d'un membre du Parlement ou du Comité des enfants avant la fin du mandat, celui-ci sera remplacé selon le mécanisme prévu dans le Règlement Intérieur.



Article 17 : Les Présidents des Comités des établissements d'enseignement et des associations sont membres de l'Assemblée générale du Comité des enfants de la commune ou du territoire.

Les Présidents des Comités des communes sont membres de l'Assemblée générale du Comité des enfants de la ville.

Les Présidents des Comités des villes et des territoires forment l'Assemblée générale du comité des enfants de la province.

Article 18 : Le Bureau Exécutif de chaque Comité, à tous les niveaux, est composé de 11 membres dont : 1 Président, 2 Vice-présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier-adjoint et 4 Conseillers. Chaque Conseiller du Bureau Exécutif a la charge de l'une de quatre Commissions suivantes :

- Commission Santé et Environnement ;
- Commission Education et Culture ;
- Commission Protection sociale et Juridique ;
- Commission Participation.

Section 3 : Conditions d'éligibilité, durée et perte du mandat des membres du Parlement.

Article 19 : Est éligible au Parlement ou au Comité des enfants, tout enfant âgé entre 8 et 18 non accomplis.

Le membre d'un Comité qui atteint l'âge de 18 ans peut devenir encadreur des enfants.

Article 20 : La durée du mandat des membres du Parlement et des Comités des enfants est de 2 ans, renouvelable une fois.

Article 21 : En cas de décès, d'exclusion définitive de l'établissement d'enseignement, d'abandon scolaire, de changement de milieu en dehors du fief électoral et du dépassement d'âge d'un membre du Parlement ou du Comité des enfants avant la fin du mandat, celui-ci sera remplacé selon le mécanisme prévu dans le Règlement Intérieur.



Section 4 : Missions des Assemblées générales et des Bureaux Exécutifs des Comités des enfants

Article 22 : L'Assemblée Générale est l'organe de conception, d'orientation et de décision du Comité des enfants.

Elle a pour missions de :

- Adopter le Règlement intérieur du Comité des enfants ;
- Elire les Membres du Bureau Exécutif du Comité des enfants ;
- Adopter l'ordre du jour de chaque session ;
- Adopter le programme des activités du Comité des enfants ;
- Adopter le plan d'action annuel du Comité des enfants et les modalités de son exécution ;
- Contrôler la gestion du Bureau Exécutif du Comité des enfants.

Article 23 : Le Bureau Exécutif du Comité des enfants a, notamment pour missions de :

- Mettre en œuvre le plan d'action annuel du Comité ;
- Superviser les activités réalisées par les enfants membres du Comité ;
- Servir de relais entre le Comité et les Instances publiques ;
- Préparer le plan d'action annuel du Comité.

Chapitre III : Du fonctionnement

Section 1 : Fonctionnement du Parlement des enfants

Article 24 : L'Assemblée plénière du Parlement des enfants se réunit en session ordinaire pendant les grandes vacances.

La durée de la session ordinaire ne peut dépasser 7 jours.

Article 25 : Le Bureau du Parlement des enfants peut convoquer celui-ci en session extraordinaire.

La session extraordinaire se tient jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour, sans que sa durée ne dépasse 7 jours.

Section 2 : Fonctionnement des Comités des enfants

Article 26 : Au niveau des établissements d'enseignement et des associations d'encadrement des enfants, les Assemblées générales des Comités des enfants se réunissent à la fin de chaque trimestre, correspondant respectivement aux vacances de Noël, de Pâques et de fin de l'année scolaire.

Les Assemblées générales des Comités des enfants du niveau territorial et urbain se réunissent pendant les vacances de Pâques.



Section 4 : Missions des Assemblées générales et des Bureaux Exécutifs des Comités des enfants

Article 22 : L'Assemblée Générale est l'organe de conception, d'orientation et de décision du Comité des enfants.

Elle a pour missions de :

- Adopter le Règlement intérieur du Comité des enfants ;
- Elire les Membres du Bureau Exécutif du Comité des enfants ;
- Adopter l'ordre du jour de chaque session ;
- Adopter le programme des activités du Comité des enfants ;
- Adopter le plan d'action annuel du Comité des enfants et les modalités de son exécution ;
- Contrôler la gestion du Bureau Exécutif du Comité des enfants.

Article 23 : Le Bureau Exécutif du Comité des enfants a, notamment pour missions de :

- Mettre en œuvre le plan d'action annuel du Comité ;
- Superviser les activités réalisées par les enfants membres du Comité ;
- Servir de relais entre le Comité et les Instances publiques ;
- Préparer le plan d'action annuel du Comité.

Chapitre III : Du fonctionnement

Section 1 : Fonctionnement du Parlement des enfants

Article 24 : L'Assemblée plénière du Parlement des enfants se réunit en session ordinaire pendant les grandes vacances.

La durée de la session ordinaire ne peut dépasser 7 jours.

Article 25 : Le Bureau du Parlement des enfants peut convoquer celui-ci en session extraordinaire.

La session extraordinaire se tient jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour, sans que sa durée ne dépasse 7 jours.

Section 2 : Fonctionnement des Comités des enfants

Article 26 : Au niveau des établissements d'enseignement et des associations d'encadrement des enfants, les Assemblées générales des Comités des enfants se réunissent à la fin de chaque trimestre, correspondant respectivement aux vacances de Noël, de Pâques et de fin de l'année scolaire.

Les Assemblées générales des Comités des enfants du niveau territorial et urbain se réunissent pendant les vacances de Pâques.



L'Assemblée générale des comités des enfants au niveau provincial se réunit à la fin de l'année scolaire.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées, en cas de besoin.

Article 27 : Les Comités des enfants à la base tiennent leurs réunions dans les installations des établissements d'enseignement ou des associations.

Les autres Comités se réunissent au siège de leurs organes délibérants, à savoir le Conseil communal, le Conseil du territoire et l'Assemblée provinciale.

Article 28 : Le Parlement et les Comités des enfants tirent leurs ressources du Budget de l'Etat, des dons et legs pour leur fonctionnement.

Les ressources du Parlement et des Comités des enfants émanent aux budgets des Ministères de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel et du Genre, Enfant et Famille ainsi que des provinces.

Chapitre IV : De l'accompagnement du Parlement et des comités des enfants

Section 1 : Accompagnement du Parlement des enfants

Article 29 : Une équipe d'accompagnement du Parlement des enfants est mise en place, de manière concertée, entre le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel et le Ministre du Genre, Enfant et Famille.

Les membres de l'équipe d'accompagnement sont choisis au sein des instances publiques nationales et des organisations de la société civile, en fonction de leur expertise en matière des droits de l'enfant.

Article 30 : L'équipe d'accompagnement du Parlement des enfants a pour rôle de superviser le processus de mise en place et du fonctionnement du Parlement des enfants.

Section 2 : Accompagnement des Comités des enfants

Article 31 : L'accompagnement des Comités des enfants est assuré, dans les établissements d'enseignement, par le Chef d'établissement, et, dans les associations, par l'encadreur.

Article 32 : L'accompagnement des Comités des communes, des territoires, des villes et des provinces est assuré par les encadreurs désignés par les services des Ministères de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ; du Genre, Enfant et Famille ; des Affaires Sociales ; de l'Intérieur ainsi que du Travail et Prévoyance Sociale.

Article 33 : Les équipes d'accompagnement des Comités des enfants ont, à tous les niveaux, la mission de superviser le processus de mise en place et du fonctionnement des Comités respectifs en ce, y compris l'élection des membres.

Article 34 : Les Secrétaires Généraux des Ministères concernés déterminent le fonctionnement des mécanismes d'accompagnement.

Chapitre V : Du parrainage du Parlement des enfants

Article 35 : Le Parlement des enfants est techniquement accompagné par des parrains.

La fonction de parrain est détenue par des Députés Nationaux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le nombre de Députés parrains est fixé à 58, à raison de 2 par province et 8 pour la Ville de Kinshasa.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires et finales

Article 36 : En attendant la sélection des membres du Parlement des Enfants conformément au présent Arrêté, les membres des Comités des enfants continuent à faire office de représentation des enfants à tous les niveaux.

Article 37 : Les Secrétaires Généraux à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel et celui au Genre, Enfant et Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 MARS 2018.

Chantal SAFOU LOPUSA

Ministre du Genre, Enfant et Famille

Gaston MUSEMENA BONGALA

Ministre de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Professionnel